

OUTIL DE RAISONNEMENT JURIDIQUE

MANUEL DE LA RÉFÉRENCE JURIDIQUE CANADIENNE

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RÈGLES FONDAMENTALES POUR LES NOTES DE BAS DE PAGE ET DE FIN DE TEXTE

Pourquoi indiquer ses sources?	1
Note de bas de page et de fin de texte.	1-2
A) LOIS	3
B) CODES JURIDIQUES	4
C) CAUSES ET RECUEILS	4-6
D) PÉRIODIQUES ET JOURNAUX	6-7
E) MONOGRAPHIES (LIVRES)	7-9
F) MAGAZINES	9
G) JOURNAUX	9
H) SOURCES ÉLECTRONIQUES	10-11

PARTIE 2 – RÈGLES FONDAMENTALES POUR LA BIBLIOGRAPHIE

Format général	11
Nom de l'auteur dans les notes de bas de page c. à la bibliographie	12
Disposition en retrait	12
Format général – Exemple	12-13

PARTIE 3 – RÈGLES FONDAMENTALES POUR LES RÉFÉRENCES DANS LE TEXTE

NOTE DE SERVICE	13
FACTUM	14

AUTRES OUVRAGES ET SITES À CONSULTER

ANNEXE : ABRÉVIATIONS COURANTES	16-20
---------------------------------------	-------

POURQUOI INDiquer SES SOURCES?

Il est important de fournir des références adéquates aux sources utilisées. Par l'entremise des affaires juridiques, la société prend des décisions difficiles qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les gens et les collectivités. La rédaction juridique permet de consigner ces décisions et la façon dont elles ont été prises afin que d'autres personnes puissent les comprendre, et même les revisiter et les modifier plus tard. De bonnes références permettent à d'autres personnes de consulter les sources utilisées afin de les évaluer elles mêmes et de savoir quel auteur a mis de l'avant telle idée ou tel argument. De bonnes références donnent au lecteur l'assurance que le texte s'appuie sur de bonnes recherches et a été rédigé de façon professionnelle. Un résumé de jugement, une note de service ou un factum parsemé de références irréflechies laissera une piètre impression.

Au Canada, la rédaction juridique est encadrée par les règles énoncées dans le *Manuel canadien de référence juridique*. Cet ouvrage de référence est publié par la *Revue de droit de McGill*, laquelle est affiliée à la Faculté de droit de l'Université McGill à Montréal. Le *Manuel*, couramment appelé le « *Manuel McGill* », est actualisé de façon périodique.

La préparation de références juridiques est complexe. Les renseignements fournis dans la présente ressource se fondent entièrement sur le *Manuel canadien de la référence juridique*, 7^e éd, Toronto, Carswell, 2010. Les sections suivantes abordent certaines des règles les plus fréquemment utilisées dans un langage accessible pour les élèves du secondaire.

En général, on dénote deux types de rédaction juridique. Tout d'abord, il y a les ouvrages universitaires, comme les recherches poussées, les manuels de droit, les rapports de recherche, les documents techniques ou les dissertations persuasives qui se penchent sur certaines questions de droit. Ensuite, il y a les documents juridiques qui sont préparés et parfois soumis par des avocats alors qu'ils font des recherches et préparent des arguments pour leurs causes. La dernière partie de la présente ressource s'intéresse à deux types de documents qui appartiennent à cette catégorie : les **notes de service** et les **factums**.

LES RÉFÉRENCES AUX SOURCES NON FRANÇAISES

Pour fournir une référence à une source non française, veuillez respecter les règles énoncées dans le présent document, peu importe la langue dans laquelle la source a été rédigée.

Conservez le titre (incluant les majuscules et la ponctuation) dans la langue d'origine. Pour tout autre élément de la référence, respectez les règles énoncées dans le présent document, particulièrement les règles de ponctuation.

Voici des exemples :

David Kairys, dir, *The Politics of Law : A Progressive Critique*, 3^e éd, New York, Basic Books, 1998 à la p 76.

Credit Union Act, SNS 1994, c 4.

Vous trouverez d'autres exemples tout au long du document.

PARTIE 1 :

RÈGLES FONDAMENTALES POUR LES NOTES DE BAS DE PAGE ET DE FIN DE TEXTE

Dans les **notes de bas de page**, on indique les références pour les sources d'où proviennent les arguments ou les citations. On les place au bas de la page où chaque source est utilisée.

Dans les **notes de fin de texte**, on indique également les références pour les sources d'où proviennent les arguments ou les citations. Elles sont énumérées ensemble à la fin du document ou d'une section du document, juste avant la bibliographie.

REMARQUE : Vous pouvez utiliser des notes de bas de page ou de fin de texte, mais pas les deux. Les notes de bas de page sont préférables.

Avant d'utiliser les règles pour la présentation des références, gardez les points généraux suivants à l'esprit :

- Dans le texte, indiquez les notes de bas de page ou de fin de texte au moyen de chiffres supérieurs comme celui-ci¹, placés avant le point de ponctuation ou après les « guillemets »².
- Lorsque vous utilisez une source pour la première fois, fournissez une référence complète pour cette source dans la note de fin de page ou de fin de texte.
- Pour invoquer la même référence plus loin dans le texte, utilisez les formes abrégées *ibid* ou *supra*, lesquelles doivent toujours être mises en italique, comme c'est le cas de tout terme latin.

- *Ibid* - est l'abréviation du latin *ibidem* qui signifie « au même endroit ». Utilisez *ibid* pour vous rapporter à la référence immédiatement précédente. Vous pouvez utiliser un *ibid* après un *supra*, ou même après un autre *ibid*. Par exemple :

1. *R c Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353 au para 25 [*Grant*].
2. *Ibid* at para 33.
3. *Ibid* at para 47.

- *Supra* - signifie « ci-dessus ». Utilisez *supra* lorsque vous avez déjà indiqué la référence pour une certaine source, mais pas immédiatement avant la référence actuelle. Pour utiliser *supra* vous devez vous rapporter à la référence originale et complète, jamais à un *ibid* ou à un autre *supra*. Dans l'exemple ci-dessous, on utilise *supra* deux fois afin de se rapporter à des sources dont les références ont déjà été fournies dans les notes 1 et 3 :

1. *R v Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 SCR 353 at para 25 [*Grant*].
2. *Ibid* au para 33.
3. Louise Rolland, « La simulation dans le droit civil des obligations : Le mensonge révélateur » dans Nicholas Kasirer, *Le faux en droit privé*, Montréal, Thémis, 2000.
4. *Grant*, *supra* note 1 au para 47.
5. Anand, *supra* note 3 à la p 313.

- **Utiliser les titres abrégés** - Il n'est pas nécessaire de répéter l'information fournie dans le texte ou dans une référence.

- Si le nom de la cause citée est utilisé dans le texte du document, ne répétez pas le nom dans la référence. Gardez seulement le reste de l'information.

¹ C'est dans cette section au bas de la page que l'on retrouve les **notes de bas de page**. Lorsque vous utilisez des notes de bas de page plutôt que des notes de fin de texte, c'est ici que vous devez donner les références complètes pour toutes les sources utilisées sur cette page.

² Veuillez remarquer que le chiffre supérieur est inséré avant le point dans cette phrase.

- Lorsque vous utilisez *supra*, comme dans l'exemple ci-dessus, utilisez un titre abrégé pour désigner la source. Remarquez que, à la note 4, on utilise le titre abrégé *Grant* pour se rapporter à la référence originale *R c Grant*. À la note 5, le titre abrégé **Rolland** (le nom de famille de l'auteur) a remplacé **Louise Rolland**.
- Indiquez le titre abrégé d'une source (p. ex. *Grant*) à la fin de la référence originale entre [crochets] (voir la note 1 dans l'exemple ci-dessus).
- **Référence précise** - Dans les notes de bas de page et les notes de fin de texte, il est recommandé d'indiquer la page ou le numéro de paragraphe précis auquel vous vous rapportez dans la source. Le format pour les références précises est illustré dans les notes 1, 2, 4 et 5 de l'exemple ci-dessus. La note 5 démontre comment indiquer un numéro de page précis.
- Remarquez que l'on utilise **p** pour indiquer la page (et **pp** pour indiquer plusieurs pages) où se trouve la référence, mais que l'on utilise **au para** ou **aux para** pour indiquer un ou des paragraphes précis (habituellement, un paragraphe dans une décision judiciaire).
- Abrégez *chapitre* par **c**.
- Abrégez *article* ou *articles* par **art** dans les notes de bas de page ou les notes de fin de texte. Dans le texte, écrivez ces termes au long la première fois que vous les utilisez et utilisez les abréviations par la suite.
- Ne pas abréger le mot *préambule*.
- Abrégez *annexe* par **ann**.
- Lorsque vous faites référence à plus d'un article dans une source, séparez les articles consécutifs par des traits d'union (1-2-3) et les articles non consécutifs par des virgules (4, 7, 9).

RÈGLES PARTICULIÈRES : NOTES DE BAS DE PAGE ET NOTES DE FIN DE TEXTE

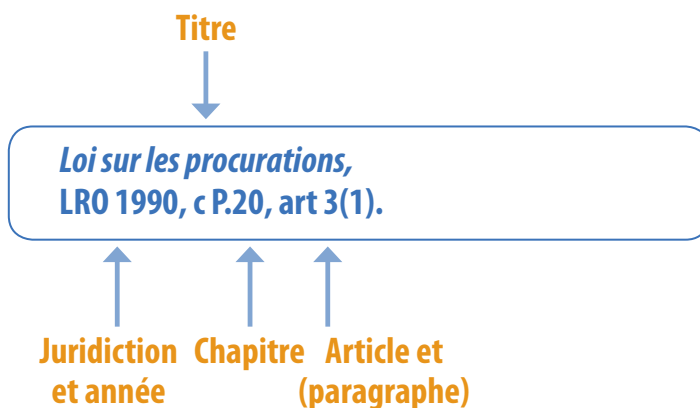
A) LOIS

A. COMMENT FAIRE RÉFÉRENCE À UNE LOI

Le terme « lois » se rapporte aux lois d'une région. La *Loi sur le droit d'auteur*, le *Code criminel*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et la *Loi sur l'accès à l'information* sont des exemples de lois canadiennes. Dans les bibliothèques de droit et certaines bibliothèques municipales, ces lois sont disponibles sous forme de livres. Lorsque vous utilisez ces lois imprimées à titre de sources, vous devez fournir des références au moyen du format de base suivant :

1. Le titre de la loi en *italique*.
2. La juridiction (lieu) et l'année de création de la loi (voir l'annexe pour une liste d'abréviations courantes).
3. Le numéro du chapitre (c) auquel vous vous rapportez.
4. L'article et le paragraphe visés (entre parenthèses).

L'exemple suivant se fonde sur ces règles pour fournir une référence visant le chapitre P.20 de la *Loi sur les procurations* qui a été publiée dans les Lois refondues de l'Ontario.



Lois révisées

Périodiquement, toutes les lois existantes sont regroupées dans un ensemble complet que l'on nomme « lois révisées », « lois refondues » ou « lois réadoptées ». Pour citer ces versions révisées, ajoutez « LR » avant les abréviations des juridictions. Par exemple, c'est en 1990 qu'a eu lieu la dernière révision des *Lois de l'Ontario*, alors que les *Lois du Canada* ont été révisées en 1985 la dernière fois. On les cite de la façon suivante :

LRO 1990 - *Lois refondues de l'Ontario 1990*

LRC 1995 - *Lois révisées du Canada 1985*

Exemple de références à des lois révisées :

Loi sur les normes d'emploi, **RSO** 1990, c E.14.

Canada Elections Act, **RSC** 1985, c E-2.

B. FAIRE RÉFÉRENCE À LA VERSION ÉLECTRONIQUE D'UNE LOI

Si vous accédez aux lois à partir d'une source **gouvernementale**, comme le site Internet Lois en ligne du gouvernement de l'Ontario (<http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca/>), indiquez les références comme vous le faites pour les lois imprimées.

Si vous accédez aux lois à partir d'un service **commercial** comme Quicklaw, indiquez les références comme vous le faites pour les lois imprimées, mais ajoutez l'abréviation ou le nom complet du service électronique entre parenthèses () à la fin de la citation :

Loi sur la responsabilité parentale,
LO 2000, c 41, art 15 (**QL**).

B) CODES JURIDIQUES FAIRE RÉFÉRENCE AUX CODES

Les codes juridiques ont leurs propres abréviations et les **articles** qu'ils comprennent se nomment articles (art). Voici une liste des codes les plus couramment utilisés et la façon de les indiquer dans une référence :

Nom du code	Exemple de référence avec abréviation
<i>Code civil du Québec</i>	art 1260 CcQ
<i>Code civil du Québec (1980)</i>	art 435 CcQ (1980)
<i>Code civil du Bas Canada</i>	art 1131 CcBC
<i>Code de procédure civile</i>	art 477 Cpc
<i>Code de procédure pénale</i>	art 104 Cpp

C) CAUSES OU RECUEILS

FAIRE RÉFÉRENCE À UNE CAUSE

Les causes sont les faits et les arguments dont les tribunaux tiennent compte pour rendre des décisions judiciaires. On fait souvent référence à des causes en rédaction juridique en raison de la tradition de common law au Canada selon laquelle les tribunaux consultent les décisions rendues dans le passé pour les aider à trancher les causes dont ils sont actuellement saisis.

LA RÉFÉRENCE NEUTRE

Le tribunal assigne une référence neutre à une cause une fois qu'une décision est rendue. La référence indique l'année de la décision, le tribunal qui a rendu la décision et le numéro de la décision. Ces renseignements constituent la « référence neutre ». Ils ont pour but d'identifier une cause indépendamment du service électronique ou des recueils imprimés dans lesquels elle est publiée.

Voici l'ordre des éléments dans une référence neutre :

1. L'intitulé, en *italique* (La partie qui a amorcé les procédures apparaît en premier. Utilisez c ou v dans l'intitulé selon la langue dans laquelle la décision a été rendue. Si la décision a été rendue en anglais, utilisez le v. Si la décision a été rendue en français, utilisez le c. Pour les décisions bilingues, utilisez le c si vous rédigez un texte en français.)
2. L'année

MANUEL DE LA RÉFÉRENCE

3. L'identifiant du tribunal (abréviation désignant le tribunal qui a rendu la décision – voir l'annexe pour une liste des abréviations des tribunaux canadiens)
4. Le numéro de décision assigné par le tribunal

Intitulé

Année de la décision

Dunsmuir c Nouveau-Brunswick, 2008, CSC 9 au para 122

Numéro de la décision

Identifiant du tribunal

RÉFÉRENCE PARALLÈLE

Au Canada, on a commencé à assigner des citations neutres aux décisions en 1999. Cela signifie que de nombreuses décisions plus anciennes n'ont pas de référence neutre. De plus, même si les références neutres indiquent clairement les éléments de base de la référence, elles ne permettent pas au lecteur de déterminer à quel endroit le rédacteur a trouvé cette décision. Il faut donc inclure une deuxième référence qui indique un ou plusieurs endroits où la décision a été publiée. C'est ce qu'on appelle une **référence parallèle** :

Année de publication

Dunsmuir c Nouveau-Brunswick, 2008, CSC 9, [2008] 1 RCS 190 au para 122.

Volume

Titre de la publication (abrégé)

Page

Référence précise

Typiquement, ces endroits sont des **recueils judiciaires** qui contiennent les décisions judiciaires. Vous trouverez certains exemples des recueils les plus courants à l'annexe.

Une référence parallèle peut également indiquer d'autres types de sources où la décision a été publiée, comme des bases de données électroniques qui recensent les décisions judiciaires. *Quicklaw* (« QL »), *WestLaw* (« WL ») et la base de données de l'Institut canadien d'information juridique (« CanLII ») sont des bases de données électroniques fréquemment utilisées. Quicklaw et Westlaw sont des services offerts par abonnement, mais CanLII est offert par un organisme sans but lucratif administré par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. Les ressources de l'Institut sont gratuites et accessibles au public.

LES JUGEMENTS NON PUBLIÉS

Certains jugements ne sont pas publiés dans des recueils officiels ou même semi-officiels et ne sont disponibles que sous forme électronique. Ces recueils « non officiels » doivent seulement être inclus dans la référence lorsqu'aucune autre référence à un recueil officiel ou semi-officiel n'est disponible. Pour terminer, certaines décisions sont seulement disponibles auprès de la cour ou du tribunal qui a rendu cette décision. Dans ces circonstances, veuillez fournir la référence comme suit :

1. L'intitulé, en italique
2. La date de la décision (entre parenthèses)
3. Le district judiciaire
4. Le numéro de greffe
5. La juridiction et le tribunal (entre parenthèses)

District judiciaire

R c Crête (18 avril 1991), Ottawa 97/03674 (Ont CP)

Numéro de greffe

Indication géographique et cour

MANUEL DE LA RÉFÉRENCE

Il existe de nombreux types de tribunaux et niveaux de cours au Canada. Vous trouverez une liste des tribunaux les plus courants ainsi que leurs identifiants abrégés à l'annexe.

D) PÉRIODIQUES ET JOURNAUX

FORMAT GÉNÉRAL

Les périodiques sont des publications produites à des intervalles de plus d'une journée, habituellement une fois par année et parfois à des intervalles plus courts (p. ex. bimensuels ou biannuels). Pour fournir, faire référence à un article paru dans un périodique, voici le format général à utiliser :

Auteur,	« Titre »	(année)	volume	abréviation du périodique	page	référence précise.
Marie-Claude Prémont,	« La fiscalité locale au Québec : de la ohabitation au refuge fiscal »	(2001)	46	RD McGill	713	4.

EXPLICATIONS

Indiquez le **titre** de l'article entre guillemets. N'ajoutez pas de virgule ni de point après le titre.

L'**année** est l'année de publication du périodique. Indiquez l'année de publication du périodique entre parenthèses si le périodique est organisé par numéro de volume. Si le périodique est organisé par année et non par numéro de volume, indiquez l'année de publication entre crochets (par exemple [2005]).

Les noms des périodiques doivent être abrégés dans la citation³. Par exemple, le titre *Administration Law Review* devrait être raccourci à Admin L Rev.

La **page** est le numéro de la page dans le périodique où figure la première page de l'article référencé.

La **référence précise** est utilisée lorsque l'on fait référence à une page précise dans un article à des fins particulières (par exemple, lorsque l'on cite l'auteur de l'article).

UN AUTEUR

S'il n'y a qu'un **auteur** pour l'article, indiquez le nom de l'auteur tel qu'il paraît sur la page couverture de l'article. Inclure tous les noms et initiales utilisés. N'ajoutez pas d'espace entre les initiales.

Frédéric Bachand, « L'efficacité en droit québécois d'une convention d'arbitrage ou d'élection de for invoquée à l'encontre d'un appel en garantie » (2004) 83:2 R du B 515.

L'honorable Louis LeBel, « La protection des droits fondamentaux et la responsabilité civile » (2004) 49 RD McGill 231.

Assurez-vous d'indiquer les titres honorifiques tels que l'**honorable**, **Rabbin**, **Professeur** ou **Lord** s'ils figurent sur la page couverture de l'article. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les diplômes ou autres titres de compétences de l'auteur.

PLUS D'UN AUTEUR

Voici les règles à suivre lorsqu'un article a été rédigé par plus d'un auteur.

DEUX AUTEURS

S'il y a deux auteurs, séparez les noms des auteurs par **et** :

David Welsbrodt et Muria Kruger, « Norms on the Responsibilities of Transnational Corporations and Other Business Enterprises with Regard to Human Rights » (2003) 97 AJIL 901.

TROIS AUTEURS

S'il y a trois auteurs, séparez les deux premiers noms par une virgule et écrire **et** avant le nom du dernier auteur :

Murielle Paradelle, Hélène Dumont et Anne-Marie Boisvert, « Quelle justice pour quelle réconciliation ? : Le tribunal pénal pour le Rwanda et le jugement du génocide » (2005) 50 RD McGill 359.

³ L'Université de Cardiff publie un excellent index d'abréviations juridiques, notamment les abréviations pour les périodiques. Voir <http://www.legalabbrevs.cardiff.ac.uk/>

MANUEL DE LA RÉFÉRENCE

PLUS DE TROIS AUTEURS

S'il y a plus de trois auteurs, indiquer seulement le nom du premier auteur, suivi de **et al** :

Armél Huet et al, *Capitalisme et industries culturelles*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1978.

Pour résumer, voici l'ordre des éléments pour faire référence à un périodique :

1. Le ou les **auteurs**
2. Le **titre**
3. L'**année** de publication du périodique
4. Le **numéro de volume** du périodique qui contient l'article
5. L'**abréviation du nom du périodique**
6. La **page** du périodique où apparaît la première page de l'article
7. Si vous vous rapportez à une page précise de l'article, le numéro de page

E) MONOGRAPHIES (LIVRES)

FORMAT GÉNÉRAL

Pour citer une monographie, utilisez le format général suivant dans les notes de bas de page ou de fin de texte :

Auteur,	« Titre »	édition (s'il y a lieu)	lieu d'édition,	maison d'édition,	année d'édition	référence précise.
Éric Canal-Forgues,	Le règlement des différends à l'OMC,	2 ^e éd,	Bruxelles,	Bruylant,	2004	à la p 53.

EXPLICATIONS

Indiquez le **titre** de la monographie ou du volume en entier et en *italique*.

Les **sous-titres** d'une monographie doivent toujours être précédés de deux points. Par exemple :

Jean-Pierre Baud, *L'affaire de la main volée : Une histoire juridique du corps*, Paris, Seuil, 1993 à la p 4.

Pierre-Gabriel Jobin avec la collaboration de Nathalie Vézina, *Baudoin et Jobin : Les obligations* 6^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2005.

Il faut toujours ajouter une virgule avant les dates comprises à la fin d'un titre. Par exemple :

Michel Vepreaux, *La naissance du pouvoir réglementaire, 1789-1799*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991.

Si la monographie a fait l'objet de plusieurs **éditions**, indiquez le numéro de l'édition (p. ex. 8^e éd.) après le titre. Par exemple :

Germain Brière, *Le nouveau droit des successions*, 2^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 1997.

Indiquez le **lieu d'édition** tel qu'il figure au recto ou au verso (arrière) de la page titre. Utilisez la version française du nom de la ville si elle existe (p. ex. Munich au lieu de Munchen).

J-L Aubert, *La responsabilité civile des notaires*, 3^e éd, Paris, Defrénois, 1998

Indiquez le **nom de la maison d'édition** tel qu'il figure à la page titre de la monographie ou de l'édition. N'abrégez pas le nom de la maison d'édition et omettez l'article défini (le, la, les, l', the) si c'est le premier mot dans le nom de la maison d'édition. Omettez les expressions qui indiquent le statut corporatif (p. ex. Ltée, inc, etc.).

Mireille D Castelli et Dominique Goubau, *Précis de droit de la famille*, Sainte-Foy (Qc), (Presses de l'Université Laval, 2000.

L'**année d'édition** figure au verso (arrière) de la page couverture de la monographie. Indiquez l'année de l'édition à laquelle vous faites référence, et non de l'année de la première édition. Utilisez la date la plus récente indiquée sur l'édition, à moins que l'année d'édition ne soit présentée de façon explicite.

MANUEL DE LA RÉFÉRENCE

Jean Pineau, Danielle Burman et Serge Gaudet, *Théorie des obligations*, 4e éd, Montréal, Thémis, 2001.

Si aucune année d'édition n'est indiquée, écrivez **aucune date**.

Tomas A Home, *Civil Litigation and the Legal Landscape* (Toronto: University of Toronto Press, **aucune date**).

Si vous faites référence à une page ou à un paragraphe précis de la monographie à des fins particulières (p. ex. lorsque vous citez l'auteur), indiquez la **référence précise** après l'information sur la publication. Par exemple :

Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3^e éd, Montréal, Thémis, 1999) **à la p 307**.

Séparez par un trait d'union (-) les références à des pages ou à des paragraphes consécutifs et indiquez au moins les deux derniers chiffres du deuxième numéro. Par exemple :

Jean-Louis Baudoin, *La responsabilité civile délictuelle*, 4^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1994, **aux pp 102-08150-56**.

Séparez les numéros de pages non consécutifs par une virgule (,). Par exemple

Ronald Joseph Delisle et Don Stuart, *Learning Canadian Criminal Procedure* 5^e éd, Scarborough, Carswell, 1998 **aux pp 21, 48**.

UN AUTEUR

Lorsqu'**une seule personne** a rédigé une monographie ou une édition, indiquez le nom de l'auteur tel qu'il paraît sur la page titre de la monographie. Incluez tous les noms et initiales utilisés, mais n'ajoutez pas d'espace entre les initiales.

Sylvio Normand, *Introduction au droit des biens* Montréal, Wilson & Lafleur, 2000.

H Patrick Glenn, *Legal Traditions of the World* Oxford University Press, 2000.

PLUS D'UN AUTEUR

Il est possible d'indiquer **jusqu'à trois auteurs** en insérant une virgule (,) entre les noms des deux premiers auteurs et un et entre les noms de deux derniers auteurs : Par exemple :

Jacques Bourdon, Jean-Marie Pontier et Jean-Claude Ricci, *Droit des collectivités territoriales*, Paris, Presses Universitaires de France, 1987.

S'il y a **plus de trois auteurs**, indiquez seulement le nom du premier auteur, suivi de **et al**.

Joel Bakan et al, *Canadian Constitutional Law*, 3^e éd, Toronto, Edmond Montgomery, 2003.

COLLABORATIONS

Pour les collaborations autres qu'une rédaction conjointe complète, suivez la formule utilisée sur la page titre ou au verso (page arrière) de la page titre de la monographie. Par exemple :

Pierre-Gabriel Jobin avec la collaboration de Nathalie Vézina, *Baudouin et Jobin: Les obligations*, 6^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2005.

DIRECTEUR D'UN OUVRAGE COLLECTIF

Les ouvrages universitaires ou juridiques sont souvent des collections d'ouvrages de divers auteurs, mais pas d'un seul auteur. Pour citer un ouvrage collectif, indiquez le nom du directeur comme si c'était l'auteur, suivi de la mention « dir » entre virgules.

Denis Ferland et Benoît Emery, dir, *Précis de procédure civile du Québec*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1997.

Si vous faites référence à un article qui est paru dans un ouvrage collectif et que le nom de l'auteur ne fait pas partie du titre de l'ouvrage, indiquez le nom du directeur après le nom de la maison d'édition. Il faut toujours ajouter **dir** après le ou les noms des directeurs.

MANUEL DE LA RÉFÉRENCE

Madeleine Cantin Cumyn, « Le Code civil et la gestion des biens d'autrui » dans **Jean-Louis Baudoin et Patrice Deslauriers, dir.**, *La responsabilité civile des courtiers en valeurs mobilières et des gestionnaires de fortune : Aspects nouveaux*, Montréal, Yvons Blais, 1999, 121 à la p 128.

Ben Stacey, « Legislative History of Animal Rights Law » dans **Jon T Finnighan et Miles Tepper, dir.**, New York, Springer, 2004.

S'il y a **plusieurs éditions**, indiquez le numéro de l'édition (p. ex. **8^e éd par**).

Aubry et Rau, *Droit civil français*, **8e éd par André Ponsard et Ibrahim Fadlallah**, Paris, Librairies techniques, 1989.

Pour résumer, voici l'ordre des éléments pour faire référence à une monographie :

1. Le ou les **auteurs**
2. Le **titre** (de la monographie ou de l'article dans la monographie)
3. Le **lieu d'édition**
4. Le **nom de la maison d'édition**
5. L'**année d'édition**
6. La **référence précise** si vous vous rapportez à une page précise de la monographie ou de la compilation éditée

Veuillez remarquer que lorsque vous faites référence à un article qui fait partie d'une compilation éditée, vous devez indiquer le nom du directeur de la compilation en suivant les règles énoncées ci-dessus. Prenez également soin de déterminer si la compilation fait partie d'une série d'éditions et de l'indiquer dans la référence selon ces règles.

F) MAGAZINES

Parfois, lorsque vous rédigez un essai ou un document juridique, vous devrez faire référence à un article de magazine. Tout comme c'est le cas pour les causes, les

lois, les périodiques et les monographies, il est également très important de bien indiquer les références provenant de magazines afin que le lecteur puisse rapidement trouver l'article s'il en a besoin.

FORMAT GÉNÉRAL

Pour citer un article paru dans un magazine, voici le format général à utiliser :

Auteur (si disponible),	« titre de l'article »,	titre du magazine,	volume : numéro ou no	(date)	1 ^{re} page de l'article	référence précise.
Jacques Julliard,	« Requiem pour un "peuple interdit" »,	<i>Le Nouvel Observateur</i>	n° 1740	(12 mars 1998)	47,	à la p 12.
Julie atour,	« Garde partagée, avis partagés »,	<i>Magazine national [de l'Association du Barreau canadien]</i>		(mars 2001)	36,	
Jean Lozeau et Paul Ryan,	« La faillite et la responsabilité fiscale des administrateurs et des tiers »,	<i>Le Monde Juridique</i>	12 : 6,		17,	à la p 19.

EXPLICATIONS

Indiquez le **nom de l'auteur** de l'article (si disponible), puis le **titre de l'article** entre guillemets.

Le **nom du magazine** doit toujours être indiqué *en italique*.

Indiquez le **numéro de volume** et le **numéro** du magazine, et séparez ces deux éléments par deux points. Il doit y avoir un espace entre les chiffres et les deux points.

Indiquez la **date complète de publication** entre parenthèses. Si la date est une période de temps et non une date précise, indiquez la première date de la période (p. ex. 22 novembre et non 22-28 novembre).

G) JOURNAUX

FORMAT GÉNÉRAL

Les règles pour faire référence à des articles parus dans les journaux sont similaires aux règles pour les articles parus dans des magazines. Voici le format général à utiliser :

Auteur, (s'il y a lieu)	« titre de l'article »,	journal	(date)	page	source électronique
Naomi Wolf,	« Take the shame out of rape »,	<i>The Guardian</i>	(25 Novembre 2005)		en ligne : Guardian Unlimited < http://guardian.co.uk >.
	« Ottawa eyes six candidates in search of new Supreme Court judge »,	<i>La presse canadienne</i>	(17 Octobre 2005)		(QL).
	« Ruling on baby with three mother »,	<i>BBC News</i>	(10 Novembre 2005)		
Michel Venne,	« Pour un accès gratuit aux lois sur Internet »,	<i>Le Devoir</i>	(28 mai 1997)	A2.	
Sylvia Zappi,	« Défaite des fabricants de tabac aux États-Unis »,	<i>Le Monde</i>	(11 Novembre 2001)		en ligne : Le Monde.fr < http://www.lemonde.fr/recherche >.

EXPLICATIONS

Indiquez le **nom de l'auteur** de l'article (s'il est disponible), puis le **titre de l'article** entre guillemets.

Indiquez le **nom du journal** en *italique*.

Si des renseignements géographiques sont requis pour désigner le journal, indiquez la ville entre crochets dans le nom du journal (p. ex. *Business Times [de Singapore]* ou *La gazette [de Montréal]*).

Si les **pages du journal** sont numérotées par section, fournissez l'identifiant de la section (p. ex. **A4**).

Si l'article ne fait qu'une page, ne répétez pas le numéro de page dans la référence précise.

H) SOURCES ÉLECTRONIQUES

Il y a des règles précises pour faire référence à des sources électroniques. Voici certains types de sources électroniques courantes :

- 1. Services électroniques :** Cela comprend les articles que l'on retrouve dans des bases de données juridiques électroniques, comme LexisNexis et Quicklaw.
- 2. Journaux en ligne (eJournals) :** Il s'agit de journaux complets disponibles en ligne.
- 3. Sites Internet :** Pour les articles ou les références que l'on trouve sur les sites Webs.

SERVICES ÉLECTRONIQUES

Pour faire référence à un périodique, à une monographie, à un magazine ou à un journal auquel vous avez accédé au moyen d'un service électronique, comme LexisNexis ou Quicklaw, fournissez la référence complète pour la source (selon les règles indiquées dans les pages précédentes), puis le nom du service électronique abrégé entre parenthèses.

RÉFÉRENCE TRADITIONNELLE

Référence Traditionnelle,	(service électronique et banque de données)
Denise Boulet, « Le traitement juridique du mineur suicidaire » (2002) 32 RDUS 317	(Lexis).
Joseph Eliot Magnet, <i>Constitutional Law of Canada : Cases, Notes and Materials</i> , (QL). 8 ^e éd, Kingston (Ont), QL, 2001	(QL).

Si la maison d'édition n'est pas indiquée, ou si le texte n'est publié que dans un service électronique, indiquez le nom du service électronique comme maison d'édition. Par exemple :

Jeffrey Kennedy, *Conspiracies and the Criminal Law*
Kingston, Ont: QL, 2001.

REVUES EN LIGNE

Pour faire référence à un article paru dans une revue accessible sur Internet, voici le format général à utiliser :

Référence traditionnelle,	en ligne :	(année)	volume : numéro	revue	numéro de l'article	référence précise	<adresse Internet>
Grant Yang, « Stop the Abuse of Gmail! »,	en ligne :	(2005)		Duke L & Tech Rev	14	au para 5	< http://www.law.duke.edu/journals >.
Kahikino Noa « Racial Classification or Cultural Identification? »,	en ligne :	(2005)	6:1	Asian Pac L & Pol'y J	5		< http://www.law.hawaii.edu >.

SITES INTERNET

À l'occasion, certains documents de référence sont seulement disponibles sur un site commercial ou organisationnel.

Pour faire référence à une source provenant d'un site Internet, fournissez la référence traditionnelle complète, ajoutez une virgule à la suite de la référence traditionnelle, puis ajoutez **en ligne** ; le nom du site Internet et l'adresse universelle. Voici des exemples :

Référence traditionnelle,	en ligne :	nom du site	<adresse universelle>.
Henry Samuel, « March for girl set alight after Marriage refusal » <i>The Daily Telegraph</i> (28 novembre 2005),	en ligne :	The Telegraph Group	< http://www.telegraph.co.uk >.
Benoît Tabaka, « Internet et la diffusion des sondages,	en ligne :	Juriscor.net	< http://www.juriscor.net >.

Fournissez l'adresse universelle permettant d'accéder à la page d'accueil du site Internet. S'il est peu probable que l'adresse de la page précise change ou si la page précise serait trop difficile à trouver à partir de la page d'accueil

(p. ex. un fichier en format PDF), indiquez l'adresse universelle de la page Web.

NOM DE L'AUTEUR INTROUVABLE

Certains sites Internet n'indiquent pas le nom des auteurs. Dans de tels cas, utilisez votre jugement et fournissez les renseignements de base essentiels au lieu d'une référence traditionnelle. Par exemple :

Référence traditionnelle,	en ligne :	nom du site	<adresse universelle>.
EPA Science and Technology, Tiny new technology to clean up big pollution problems,	en ligne :	US Environmental Protection Agency	http://www.epa.gov >.

PARTIE 2 :

RÈGLES FONDAMENTALES POUR LA BIBLIOGRAPHIE

Une **bibliographie** est une liste de toutes les sources (p. ex. périodiques, monographies, sources électroniques, etc.) qui ont été utilisées pour rédiger un document, y compris un document universitaire ou juridique. L'objectif d'une bibliographie est de reconnaître les auteurs dont le travail a été consulté et de permettre au lecteur (par exemple, le public, les autres avocats ou les juges) de trouver aisément les sources utilisées. La bibliographie est toujours présentée à la fin du document.

FORMAT GÉNÉRAL

Pour faire référence à une source en se fondant sur le *Manuel McGill*, divisez la bibliographie et les listes d'autorités de textes juridiques selon les sections suivantes :

- Législation** : Dans cette section, présentez toutes les lois auxquelles vous avez fait référence.
- Jurisprudence** : Dans cette section, énumérez les causes ou les décisions judiciaires auxquelles vous avez fait référence.

MANUEL DE LA RÉFÉRENCE

- 3. Doctrine :** Dans cette section, indiquez l'ensemble des périodiques, des monographies, des magazines, des sites Internet, etc., auxquels vous avez fait référence.
- 4. Autres sources :** Si cela est applicable, présentez dans cette section toutes les sources qui n'appartiennent pas aux trois types de sources énumérées ci-dessus.

Dans chaque section, il faut toujours classer les sources en **ordre alphabétique**. Assurez-vous de classer la législation selon le titre des lois, la **jurisprudence** selon les intitulés et la **doctrine** selon le nom de famille des auteurs.

NOM DE L'AUTEUR DANS LES NOTES DE BAS DE PAGE C. À LA BIBLIOGRAPHIE

N'oubliez pas que, lorsque vous faites référence à une source dans une note de bas de page, le prénom de l'auteur doit figurer en premier, suivi de son nom de famille. Il n'y a pas de virgule entre ces deux parties du nom, mais il y a une virgule après le nom de l'auteur, **avant** le titre de la source. Par exemple :

John Borrows, *On the Law of Contracts*, Toronto: Irwin Law, 2005.

Dans la bibliographie, contrairement aux notes de bas de page, le dernier nom de l'auteur doit figurer en premier. Les deux parties du nom sont séparées par une virgule et il y a un point après le nom de l'auteur, **avant** le titre de la source. Si l'on se fonde sur l'exemple ci-dessus, voici comment présenter la référence bibliographique pour cette source :

Borrows, John. *On the Law of Contracts*, Toronto: Irwin Law, 2005.

S'il y a plus d'un auteur dans la référence bibliographique, pour chaque auteur à l'exception du premier, présentez le prénom suivi du nom de famille. Par exemple :

Baudoin, Jean-Louis et **Pierre-Gabriel Jobin**. *Legal Theory*, Toronto: University of Toronto Press, 2009,

DISPOSTION EN RETRAIT

Lorsque vous préparez votre bibliographie, ajoutez un retrait de ¼ de pouce ou de 0.63 cm avant chaque référence. Ajoutez ce retrait à chaque ligne, sauf la première. Par exemple :

Turp, Daniel. « Le droit au Québec à l'autodétermination et à l'indépendance : la loi sur la clarté du Canada et la loi sur les droits fondamentaux du Québec en collision » dans Marie-Françoise Labouz, dir, *Intégrations et identités nord américaines : Vues de Montréal*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 137.

EXEMPLE DE FORMAT GÉNÉRAL POUR LA BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Loi antiterroriste, LC 2001, c 41.

Loi sur les ressources en agrégats, LRO 1990, c A-6.

Loi réglementant les produits du tabac, LRC 1985 (4^e suppl), c 14.

JURISPRUDENCE

Delgamuukw c Colombie-Britannique, [1997] 3 RCS 1010, 153 DLR (4e) 193.

Letourneau c Lafleche Auto Ltée, [1986] RJQ 1956 (CS).

R c Patrick, 2003 CSC 54, [2003] 2 RCS 504.

DOCTRINE : MONOGRAPHIES

Lafond, Pierre-Claude. *Précis de droit des biens*, Montréal, Thémis, 1999.

Nadeau, Alain-Robert. *Vie privée et droits fondamentaux*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2000.

Médina, Annie. *Abus de biens sociaux : Prévention, détection, poursuite*, Paris, Dalloz, 2001.

Tan, Cheng Han. *Matrimonial Law in Singapore and Malaysia*, Singapore, Butterworths Asia, 1994.

DOCTRINE : ARTICLES

Borrows, John. « With or Without You: First Nations Law (in Canada) » (1996) 41 RD McGill 629.

Turp, Daniel. « Le droit au Québec à l'autodétermination et à l'indépendance : la loi sur la clarté du Canada et la loi sur les droits fondamentaux du Québec en collision » dans Marie-Françoise Labouz, dir, *Intégrations et identités nord américaines : Vues de Montréal*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 137.

Wang Sheng Chang. « Combination of Arbitration with Conciliation and Remittance of Awards – with special Reference to the Asia-Oceania Region » (2002) 19 J Int Arb 51.

PARTIE 3 : RÈGLES FONDAMENTALES POUR LES RÉFÉRENCES DANS LE TEXTE

En rédaction de textes juridiques, la règle habituelle est d'utiliser les notes de bas de page pour référencer les sources. Cependant, dans certains cas, elles sont intégrées à même le texte. Ces types de références se nomment **références dans le texte**.

Les types de documents où l'on utilise des références dans le texte sont :

1. **les notes de service;**
2. **les factums.**

Vous trouverez ci-dessous des explications pour chacun de ces types de documents ainsi que des renseignements quant à la façon de les référencer. Remarquez que, même lorsque vous rédigez une note de service ou un factum, vous devez fournir une bibliographie complète à la fin du document. Les règles pour la présentation des références dans la bibliographie d'une note de service ou d'un factum sont identiques aux règles précédemment décrites dans la présente ressource.

LES NOTES DE SERVICE

Une **note de service** est un document qui résume le droit, les faits et les arguments juridiques possibles pour les deux parties au litige et les réparations que le client pourrait obtenir. Une note de service vise à résumer l'état actuel du droit qui s'applique aux faits du problème juridique du client et à déterminer si le client peut s'attendre à obtenir gain de cause. Une note de service juridique est généralement un document interne, rédigé uniquement par et pour les avocats d'un cabinet, afin de déterminer si le client pourrait obtenir gain de cause.

FAIRE RÉFÉRENCE À UNE NOTE DE SERVICE

Pour faire référence à une note de service, indiquez la référence entre parenthèses immédiatement après le texte référencé. Lorsque vous faites référence à une source pour la première fois, veuillez suivre les règles habituelles pour les notes de bas de page (voir ci-dessus). Si une source est utilisée de nouveau plus loin dans le texte, créez un titre abrégé après la référence (voir l'exemple *Hill*, ci-dessous). Si la référence n'est pas répétée, ne créez pas de titre abrégé (voir l'exemple *Robitaille* ci-dessous).

QUAND UTILISER UN TITRE ABRÉGÉ POUR UNE RÉFÉRENCE

Lorsqu'une référence a déjà été utilisée, utilisez le titre abrégé seulement. Il est possible que vous deviez ajouter la référence précise (par exemple, *Hill* au para 195).

UTILISER *IBID* ET *SUPRA* DANS UNE NOTE DE SERVICE

Comme indiqué ci-dessus, utilisez ***ibid*** pour indiquer la référence immédiatement précédente et ***supra*** pour vous rapporter à une référence qui a déjà été donnée.

FORMAT GÉNÉRAL POUR LES RÉFÉRENCES DE NOTES DE SERVICE

Voici l'exemple fourni dans le *Manuel McGill* pour les références dans le texte dans une note de service selon les règles indiquées ci-dessus:

En plus des conditions pour « méfait donnant ouverture à un droit d'action » indépendamment de la violation pour laquelle on poursuit, les dommages-intérêts punitifs seront accordés lorsque la conduite du défendeur est si « malveillante, opprimante et abusive qu'elle choque le sens de dignité de la cour » (*Hill c Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 RCS 1130 au para 196, 186 NR 1, juge Cory [*Hill*]). Une telle conduite comprend la diffamation (*ibid*), l'omission de fournir des soins médicaux (*Robitaille v Vanvouver Hockey Club*, [1981] 3 WWR 481, 124 DLR (3e) 228 (BCCA) [*Robitaille*]), et exceptionnellement les comportements abusifs des compagnies d'assurance (*Whiten c Pilot Insurance*, 2002 CSC 18, [2002] 1 RCS 595 [*Whiten*]).

Puisque le premier mécanisme punitif est le droit criminel, la modération doit primer dans les recours aux dommages punitifs (*ibid* au para 69). Il faut aussi noter qu'il ne peut y avoir responsabilité solidaire à l'égard de dommages-intérêts punitifs, car seul le responsable de la mauvaise conduite doit être condamné à la verser (*Hill* au para 195).

FACTUM

Contrairement à une note de service, dont l'objectif est d'évaluer si un client a des chances de remporter sa cause, un **factum** est un document juridique persuasif. Les avocats préparent des factums lorsque la cause d'un client est portée devant un tribunal d'appel. En général, les factums ne présentent pas de nouveaux faits, mais contiennent des arguments juridiques qui visent à persuader le tribunal d'appel qu'un tribunal inférieur a correctement ou incorrectement appliqué le droit aux faits de la cause.

FAIRE RÉFÉRENCE À UN FACTUM

Lorsque vous faites référence à un factum, écrivez la référence complète pour la source à la fin de chaque paragraphe. Assurez-vous d'insérer un retrait à partir des deux marges et d'utiliser une police de caractère plus petite pour la référence (voir l'exemple à la page suivante).

UTILISER LES TITRES ABRÉGÉS DANS UN FACTUM

Indiquez, entre parenthèses, le **titre abrégé** d'une référence lorsque vous l'utilisez la première fois. Dans le corps du factum, utilisez les titres abrégés pour désigner une référence (voir l'exemple ci-dessous).

ORDRE DES SOURCES

Présentez les références selon l'ordre dans lequel elles apparaissent dans le factum. Mettez chaque référence sur une nouvelle ligne. N'utilisez pas de point-virgule (voir l'exemple ci-dessous).

UTILISER *IBID* ET *SUPRA* DANS UN FACTUM

Suivez les règles habituelles pour l'utilisation de **supra** (décrites ci-dessus). Remarquez que chaque paragraphe d'un factum est numéroté. Au lieu de se référer au numéro d'une note de bas de page, le chiffre qui suit le *supra* doit se référer au numéro du paragraphe dans lequel est apparue la source dans le factum pour la première fois. Par exemple :

Whiten, **supra** para 5 au para 69.

N'utilisez pas **ibid** dans un factum. À la fin du paragraphe, indiquez la référence précise. Par exemple :

Whiten c Pilot Insurance, CSC 18, [2002] 1 RCS 595 aux **paras 69, 101, 110**.

FORMAT GÉNÉRAL POUR LES CITATIONS PROVENANT DES FACTUMS

Voici l'exemple fourni dans le *Manuel McGill* pour les références dans le texte dans un factum selon les règles indiquées ci dessus :

5. En plus des conditions pour « méfait donnant ouverture à un droit d'action » indépendamment de la violation pour laquelle on poursuit, les dommages-intérêts punitifs seront accordés lorsque la conduite du défendeur est si « malveillante, opprimante et abusive qu'elle choque le sens de dignité de la cour » (*Hill*). Une telle conduite comprend la diffamation (*ibid*), l'omission de fournir des soins médicaux (*Robitaille*), et exceptionnellement les comportements abusifs des compagnies d'assurance (*Whiten*).

Hill c Église de scientologie de Toronto, [1995] 2 RCS 1130 au para 196, 186 NR 1, juge Cory [*Hill*].

Robitaille v Vancouver Hockey Club, [1981] 3 WWR 481, 124 DLR (3^e) 228 (BCCA) [*Robitaille*].

Whiten c Pilot Insurance, CSC 18, [2002] 1 RCS 595 [*Whiten*].

6. Puisque le premier mécanisme punitif est le droit criminel, la modération doit primer dans les recours aux dommages punitifs (*Whiten*). Il faut aussi noter qu'il ne peut y avoir responsabilité solidaire à l'égard de dommages-intérêts punitifs, car seul le responsable de la mauvaise conduite doit être condamné à la verser (*Hill*).

Whiten, *supra* para 5 au para 69.

Hill, *supra* para 5 au para 195.

AUTRES OUVRAGES ET SITES À CONSULTER

Les règles énoncées dans le présent document ne représentent qu'une partie des règles que contient le *Manuel McGill*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Manuel directement. Il est disponible dans plusieurs bibliothèques municipales (ISBN# 9780779827992).

Il existe également de nombreuses ressources en ligne de bonne qualité qui suivent les règles énoncées dans le *Manuel McGill* et sont faciles à comprendre. En voici certaines :

Université Queen's : <http://library.queensu.ca/law/lederman/legalcitation>

Université d'Ottawa : <http://web5.uottawa.ca/www2/rl-lr/fra/citations-juridiques/citations-juridiques.html>

Collège Durham, School of Justice and Emergency Services: <http://www.durhamcollege.ca/wp-content/uploads/Legal-Citation-for-Legal-Administration.pdf>

Lloyd Duhaime de Duhaime.org : <http://citations.duhaime.org/LegalCitationGuide.aspx>

ANNEXE – ABRÉVIATIONS COURANTES ⁴

Abréviations des juridictions canadiennes courantes

Juridiction	Abréviation
Alberta	A
Colombie-Britannique	BC
Canada	C
Bas-Canada	LC
Manitoba	M
Nouveau-Brunswick	NB
Terre-Neuve-et-Labrador (avant le 21 décembre 2001)	N
Terre-Neuve-et-Labrador (après le 21 décembre 2001)	NL
Territoires du Nord Ouest	NWT
Nouvelle-Écosse	NS
Nunavut	Nu
Ontario	O
Île-du-Prince-Édouard	PEI
Province du Canada	Prov C
Québec	Q
Saskatchewan	S
Haut-Canada	UC
Yukon	Y

Recueils officiels courants

Titre	Abréviation (Anglais)
Recueil des arrêts de la Cour de l'Échiquier (Exchequer Court of Canada Reports)	RC de l'É (Ex CR)
Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada (Federal Court Reports)	CF (FC)
Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada (Canada Supreme Court)	RCS (SCR)

Recueils semi-officiels courants

Titre	Abréviation
Alberta Reports	AR
British Columbia Reports	BCR
Manitoba Reports	Man R
New Brunswick Reports	NBR
Nova Scotia Reports	NSR
Northwest Territories Reports	NWTR
Newfoundland and Prince Edward Island	Nfld & PEIR
Ontario Law Reports	OLR
Ontario Reports	OR
Ontario Weekly Notes	OWN
Recueils de jurisprudence du Québec	RJQ
Yukon Reports	YR

⁴ L'Annexe présente une version abrégée de l'Annexe que l'on retrouve dans le Manuel McGill (Section A).

ANNEXE – ABRÉVIATIONS COURANTES

Cours et tribunaux fréquemment cités, par juridiction

Juridiction	Nom de la cour ou du tribunal	Abréviation
Canada	Cour suprême du Canada	CSC
	Cour fédérale	CF
	Cour d'appel fédérale	CAF
	Tribunal canadien des droits de la personne	TCDP
	Commission des relations de travail dans la fonction publique	PSSRB
	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	CISR
	Cour canadienne de l'impôt	CCI
Alberta	Cour d'appel	ABCA
	Court of Queen's Bench	ABQB
	Provincial Court	ABPC
Colombie-Britannique	Cour d'appel	BCCA
	Supreme Court of British Columbia	BCSC
	Provincial Court of British Columbia	BCPC
	British Columbia Human Rights Tribunal	BCHRT
Manitoba	Cour d'appel	MBCA
	Cour du banc de la reine du Manitoba	MBQB
	Cour provinciale du Manitoba	MBPC

ANNEXE – ABRÉVIATIONS COURANTES

Cours et tribunaux fréquemment cités, par juridiction

Juridiction	Nom de la cour ou du tribunal	Abréviation
Nouveau-Brunswick	Cour d'appel du Nouveau-Brunswick	NBCA
	Cour du banc de la reine du Nouveau-Brunswick	NBQB
	Provincial Court	NBPC
Terre-Neuve-et-Labrador	Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Court of Appeal	NFCA
	Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Trial Division	NLSCTD
Territoires du Nord-Ouest	Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest	NWTCA
	Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest	NWTSC
	Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest	NWTTC
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Court of Appeal	NSCA
	Supreme Court of Nova Scotia	NSSC
	Supreme Court of Nova Scotia, Family Division	NSSF
	Provincial Court of Nova Scotia	NSPC
Nunavut	Cour de justice du Nunavut	NUCJ
	Cour d'appel du Nunavut	NUCA
Ontario	Cour d'appel de l'Ontario	ONCA
	Cour supérieure de l'Ontario	ONSC
	Cour de justice de l'Ontario	ONCJ

ANNEXE – ABRÉVIATIONS COURANTES

Cours et tribunaux fréquemment cités, par juridiction

Juridiction	Nom de la cour ou du tribunal	Abréviation
Ontario	Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	WSIB
	Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	ONWSIAT
	Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario	ON IPC
	Commission ontarienne des droits de la personne	OHRC
	Tribunal des droits de la personne de l'Ontario	HRTO
	Commission des relations de travail de l'Ontario	ON LRB
	Main d'œuvre	ON LA
	Tribunal de l'environnement de l'Ontario	ON LRT
	Tribunal du logement de l'Ontario	ORHT
	Commission de la location immobilière de l'Ontario	ON LTB
	Bureau du coroner en chef de l'Ontario	OCCO
	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	ON SEC
Île-du-Prince-Édouard	Supreme Court, Appeal Division	PESCAD
	Supreme Court, Trial Division	PESCTD

ANNEXE – ABRÉVIATIONS COURANTES

Cours et tribunaux fréquemment cités,
par juridiction

Juridiction	Nom de la cour ou du tribunal	Abréviation
Québec	Cour d'appel du Québec	QCCA
	Cour supérieure du Québec	QCCS
	Cour du Québec	QCCP
	Tribunal des professions du Québec	QCTP
	Conseil de la magistrature du Québec	CMQC
	Commission des relations du travail	QCCRT
Saskatchewan	Court of Appeal for Saskatchewan	SKCA
	Court of Queen's Bench	SKQB
	Provincial Court	SKPC
Yukon	Cour d'appel	YKCA
	Cour suprême du territoire du Yukon	YKSC
	Cour territoriale du Yukon	YKTC
	Cour des petites créances	YKSM
	Tribunal pour adolescents	YKYC